

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7499 du 13 octobre 2011

A. 201.856/XI-18.273

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me S. SAROLEA, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 66.583 du 13 septembre 2011 (n° de rôle 71.482/I^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 11 octobre 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de

réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 149 de la Constitution, de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, de l'article 39/17 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, de l'article 39/17 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'il garantit le droit à un procès équitable et en tant que principe général du droit de l'Union européenne, des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales»; qu'elle reproche au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir considéré que «le fait que la documentation à l'appui de la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides soit rédigée en langue néerlandaise ne vicie pas la procédure et lui permet de prendre en considération cette note» et fait valoir qu' «en cela, le paragraphe de l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers viole les dispositions visées au moyen»; que plus précisément elle considère que «l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers ne peut être considéré comme étant correctement motivé si celui-ci accepte de prendre en considération des informations amenées par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et se fondant sur une note rédigée dans une langue qui n'est pas la langue de la procédure» et, ce faisant, «viole dès lors les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15/12/1980»; qu'elle ajoute que «les articles de la loi du 15/12/1980, relatifs à la langue de la procédure, ainsi que l'article 8 de l'arrêté royal du 21/12/2006, sont également violés par une interprétation consistant à dire que les pièces invoquées par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides à l'appui de sa thèse peuvent être rédigées en langue néerlandaise alors que l'ensemble de la procédure est en langue française»; qu'elle fait enfin valoir que l'arrêt attaqué «viole également le principe du contradictoire, le principe de l'égalité des armes, qui sont le respect des droits de la défense, autant de principes qui font partie du droit à bénéficier d'une protection équitable, protégé par les dispositions visées au moyen, c'est-à-dire l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui doit être lu avec les articles 3 et 13 de la même Convention»; qu'elle précise que «l'article 3 est invoqué dès lors que la requérante invoque un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans son pays

d'origine», que «l'article 3 permet d'invoquer l'article 13, disposant que toute personne a droit à bénéficier d'un recours effectif» et qu'elle «ne bénéficie pas d'une procédure équitable lorsque les pièces de la procédure sont rédigées dans une langue qui n'est pas celle de la procédure»; qu'à titre subsidiaire elle demande que soit posée une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne;

Considérant qu'il ressort du point 4.5.2. de l'arrêt attaqué que le Conseil du contentieux des étrangers a eu égard aux arguments développés par la requérante à l'égard de la «note établie en néerlandais par le service de documentation et de recherche du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides» et qu'il y a répondu; que les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'ont dès lors pas été violés; que par ailleurs, la requérante n'a pas invoqué, devant le Conseil du contentieux des étrangers, la violation des articles 39/17, 39/18 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ni l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 relatif à la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers; qu'en tant que le moyen invoque la violation de ces dispositions pour la première fois devant le juge de cassation, le moyen est manifestement irrecevable; qu'il en est de même en ce qu'il invoque la violation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que des articles 3, 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ces dispositions, ainsi que la manière dont elles auraient été violées n'ayant pas été évoquées devant le juge administratif; qu'enfin la requérante laisse en dehors de sa critique le motif selon lequel la force probante d'une lettre émanant de XXXXX «est particulièrement réduite, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée», ainsi que d'autres motifs qui concernent «l'avis de recherche», «l'article de journal», l' «examen des éléments nouveaux», qui ont conduit le juge administratif à considérer que «le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée»; que le moyen n'est manifestement pas fondé ; qu'il n'y a dès lors pas lieu de poser la question préjudicielle sollicitée;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le treize octobre deux mille onze par :

M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.